

CAHIER DES CHARGES

Textile Biologique – Certifié par Québec Vrai

1^{ère} ÉDITION 2007

ORGANISME DE CERTIFICATION
QUÉBEC VRAI

188 Radisson, Bureau 111

Trois-Rivières (Québec)

G9A 2C3

Tél. : (819) 693-4646

Télec. : (819) 693-1472

Courriel : info@quebecvrai.org

www.quebecvrai.org

TABLE DES MATIÈRES

But du référentiel 3

1. Les bases réglementaires 5

2. Règles sur les matières premières, les auxiliaires de fabrication, les produits finis. 7

3. Préparation et transformation des fibres 8

4. Exigences pour la fabrication, le produit fini et l’emballage. 10

5. Étiquetage et communication 12

6. Processus de contrôle. 12

Annexe 1: Les auxiliaires de fabrication doivent rentrer dans les catégories I, II ou III définies ci-dessous 14

Annexe 2 : Biodégradabilité et Toxicité Aquatique 14

Annexe 3 : Procédés de transformation 14

Annexe 4: Processus de contrôle 17

BUT DU RÉFÉRENTIEL

La transformation biologique est un système qui repose sur des normes spécifiques et précises dont l'objectif est de réaliser les systèmes les meilleurs possibles, qui demeureront durables sur le plan social, écologique et économique. C'est un système de gestion de la production qui est conçu pour favoriser l'impact minimum sur l'environnement. Elle vise à restreindre les apports de produits chimiques. Les méthodes de production biologique ne suffisent toutefois pas à assurer l'absence totale de contaminant chimique provenant de la pollution générale de l'environnement dans les produits transformés. Il est en effet reconnu qu'une entreprise ne peut, en toutes circonstances, éviter la pollution provenant de l'air, du sol, de l'eau et d'autres sources. Cependant, l'application d'un mode de transformation biologique réduit fortement le potentiel de contamination par des résidus de produits chimiques. Elle concourt de plus à une moindre pollution environnementale, notamment en réduisant les déchets.

Le terme « biologique » est généralement bien compris de ceux qui s'intéressent à cette forme d'agriculture. Dans le but d'éviter toute confusion chez les consommateurs, le présent programme visera l'ensemble des productions de transformation textile à base de fibres végétale biologique.

L'intérêt croissant que l'on porte à la production biologique a mené à la mise au point d'un système de certification des produits visant à garantir que les denrées « biologiques », produites et vendues comme telles, proviennent effectivement d'exploitations où sont appliquées les méthodes de culture ou d'élevage biologiques, et ensuite que l'intégrité de ces produits a été préservée tout au long du parcours qui les a menés du producteur au consommateur final.

Les normes présentées dans le présent cahier doivent être considérées comme des exigences de base auxquelles les exploitants doivent absolument se conformer pour obtenir et conserver la certification biologique Québec Vrai de leurs produits sur le territoire du Québec. Le consommateur est alors assuré de l'authenticité du produit.

Le présent référentiel a donc pour but de limiter l'impact de la production du textile sur l'environnement en favorisant l'utilisation de fibres issues de l'agriculture biologique et en mettant en place des critères d'acceptation de tous les auxiliaires entrant dans le processus de production du textile (production de fibres, filage, tissage, tricotage, ennoblissement, confection). Il encadre la production de tout produit qui, à l'état brut, semi-ouvrés, semi-manufacturés,

manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en oeuvre. Sont assimilés aux produits textiles et soumis aux dispositions de cette directive les produits qui comprennent au moins 80% de leur poids en fibres textiles ; les recouvrements, dont les parties textiles représentent au moins 80% de leur poids, de meubles, de parapluies, de parasols et, sous la même condition, les parties textiles de revêtements de sols à plusieurs couches, des matelas et des articles de camping ainsi que des doublures chaudes des articles chaussants et ganteries ; les textiles incorporés à d'autres produits dont ils font partie intégrante en cas de spécification de leur composition.

Généralités

Les substances citées en annexe peuvent être utilisées dans transformation et le conditionnement fibres biologiques sur approbation de leur origine et de leur usage par Québec Vrai conformément aux présentes normes et aux règlements provinciaux et fédéraux pertinents les cas échéants. L'usage des produits issus du génie génétique (OGM) est interdit. Les substances génériques ont deux statuts possibles en regard de leur approbation par Québec Vrai:

P Permise: l'usage de la substance peut être approuvé selon les critères applicables dans les différentes sections des présentes normes et l'annotation d'accompagnement (si c'est approprié).

R Restreint: l'usage de la substance doit être approuvé par Québec vrai selon des critères applicables dans les différentes sections des présentes normes et l'annotation d'accompagnement si aucune substance ou pratique permise n'est disponible, faisable ou n'a démontré d'efficacité.

LEXIQUE

« Requéran » : Entreprise mandatant QUÉBEC VRAI pour le contrôle de ses produits et sollicitant une certification pour ceux-ci.

« Demande d'action correctives et sanctions » : À la suite de chaque contrôle, l'opérateur peut recevoir un courrier indiquant les sanctions prises et les demandes d'actions correctives formulées par le comité de certification de QUÉBEC VRAI suite aux écarts constatés. La démarche consiste davantage à faire progresser les requérants vers une juste application des règles qu'à sanctionner, même si parfois un retrait de certification s'impose.

« Attestation de certification » : Document délivré par QUÉBEC VRAI détaillant chaque produit

Reconnu conforme aux normes d'une validité de 12 mois.

«Textile Biologique» : Tout produit textile composé d'un pourcentage minimum de fibres naturelles certifiées en biologique, et produit selon des procédés respectant le présent cahier des charges textile.

«Fibre naturelle certifiée biologique» : Fibre provenant directement de la nature (laine, lin, coton, chanvre, plumes...). Les fibres naturelles doivent être certifiées en agriculture biologique selon les normes de référence biologique du Québec ou autre jugé équivalent par le Conseil des Appellations Agro-alimentaires du Québec

«Fibre d'origine naturelle» : Fibre dérivée du naturel et transformée suivant des procédés respectueux de l'environnement. Ces fibres sont autorisées par le présent référentiel dans des proportions définies au point 2.1.3.2.

«Fibre synthétique» : Fibre dérivée des produits pétroliers (acrylique, polyester, polyamide) et fibres artificielles (dérivés de polymères synthétiques mais transformés par des procédés chimiques). Ces fibres sont autorisées par le présent référentiel dans des proportions définies au point 2.1.3.3.

« Fibre biologique en conversion » : Fibres en cours de certification ne sont pas considérées comme biologique pour le calcul du pourcentage de contenu bio du produit transformé.

1. LES BASES RÉGLEMENTAIRES

Cette norme n'est présentement pas incluse à aucune législation québécoise. Le présent référentiel s'applique sans préjudice compte tenu que les normes biologiques de référence du Québec ne couvrent pas les produits suivants :

- Produits manufacturés composés d'ingrédients issus de l'agriculture bio (p. ex. les chandelles, les oreillers, etc.);
- Produits constitués de fibres végétales transformées (p. ex. les draps, les vêtements, les serviettes, etc.);
- Produits issus de la foresterie bio (p. ex. les papiers fins).

Québec Vrai est un leader puisque, comme pour la certification biologique alimentaire, les premiers cahiers des charges utilisés dès 1996, n'étaient pas encore encadrés par la loi provinciale. Puisque la certification de la transformation des textiles fait à partir de fibres biologiques avec des méthodes respectueuses de l'environnement cadre avec la philosophie de l'organisme, nous nous sommes doté d'un cahier de charges pour la certification « textile Québec Vrai »

2. RÈGLES SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES, LES AUXILIAIRES DE FABRICATION, LES PRODUITS FINIS.

Deux catégories de produit textile sont définies par rapport au pourcentage de fibres certifiées biologiques dans le produit fini:

Textile Biologique

Au moins 95% des fibres doivent être certifiées biologiques.

Textile à Base de Fibres Biologiques

70% à 95% des fibres doivent être certifiées biologiques.

Il est précisé que le mélange d'une même fibre en bio et en non-bio est interdit.

.2.1. Exigences sur les matières premières : fibres

.2.1.1. Pour prétendre aux deux labels, au moins 95% des fibres doivent entrer dans la catégorie fibre d'origine naturelle définie au lexique.

.2.1.2. Les fibres et les produits intermédiaires (fil, tissu) devront être certifiées biologiques selon les normes de références biologiques du Québec (ou autres organismes étrangers reconnus comme équivalents, consulter le www.cartvquebec.com)

.2.1.3. Les autres fibres doivent entrer dans les catégories suivantes:

.2.1.3.1. des fibres naturelles en cours de certification biologique : aucune mention sur l'étiquetage n'est permise.

.2.1.3.2. des fibres naturelles non certifiées biologiques par exemple si ces fibres ne sont pas disponibles en quantité suffisante en tant que fibres certifiées (à hauteur de 5% ou 30% maximum selon la catégorie). L'usage de fibres génétiquement modifiées n'est pas autorisé.

.2.1.3.3. des fibres artificielles ou synthétiques, dans le cas où la nécessité technique impose leur usage (cf article 5.1.a) et ce dans des proportions n'excédant pas 5% du total des fibres.

.2.2. Exigences sur les auxiliaires de fabrications.

Les auxiliaires de fabrication entrant dans l'élaboration du produit textile sont soumis aux restrictions définies ci-dessous pour chaque étape de fabrication. Pour toutes ces étapes, sauf exception spécifié dans ce chapitre:

- .2.2.1. Les auxiliaires (à l'exception des matières colorantes) doivent être obtenus par des procédés respectueux de l'environnement définis à l'annexe III et préférablement faits d'ingrédients naturels.
- .2.2.2. Les auxiliaires de fabrication doivent être considérés acceptables suivant les critères de Biodégradabilité et toxicité définis à l'annexe II.
- .2.2.3. Les auxiliaires ayant subi des modifications génétiques ne sont pas autorisés.
- .2.2.4. Tous ces critères seront vérifiés sur présentation des fiches techniques et/ou fiches d'attestation des fournisseurs.

3. PRÉPARATION ET TRANSFORMATION DES FIBRES

En règle générale, les procédés mécaniques sont privilégiés pour les étapes de préparation des fibres. Une description des procédés de transformation des fibres et des auxiliaires utilisés dans chaque étape doit être soumise à Québec vrai. Les auxiliaires doivent être des produits d'origine naturelle : huiles, détergents d'origine naturelle, etc.

.3.1. Fibres

.3.1.1. Cas du coton :

Afin d'éliminer les corps étrangers de diverses natures, seules les transformations mécaniques sont autorisées (ex : **égrenage** du coton).

.3.1.2. Cas du Lin et du Chanvre :

Tous les procédés mécaniques : égrenage, teillage, peignage sont autorisés. Pour séparer la fibre de la paille, le rouissage à l'eau et le rouissage au champ sont autorisés.

.3.1.3. Cas de la laine :

Pour l'élimination des déchets organiques présents dans les fibres de laine, l'eau et le savon ou les détergents biodégradables (comme défini à l'annexe II) et d'origine naturelle sont autorisés. L'élimination des déchets végétaux doit être réalisée par des procédés mécaniques (centrifugation, peignage). Le carbonisage (acide sulfurique) est interdit. Pour le cardage, le peignage ou l'ensimage de la laine, seules les huiles végétales sont autorisées.

.3.1.4. Cas des autres fibres naturelles

Pour les autres fibres naturelles, des méthodes de préparation autres que celles listées ci-dessus pourront être acceptées après étude de tous les auxiliaires et des procédés utilisés.

.3.2. Fabrication des étoffes

Les apprêts de synthèse sont autorisés quand aucun équivalent technique n'existe en origine naturelle, l'usage des apprêts d'origine naturelle tels que ceux listés ci-dessous pour le filage, le tissage et le tricotage est favorisé: cellulose, dextrans, gommes et résines dérivées de plantes, argile, craie, amidons non modifié, pectines, alginates, graisses animales. L'utilisation de la paraffine est autorisée pour le tricotage de la laine dans la mesure où elle ne peut pas être substituée par une matière non pétrochimique.

.3.3. Ennoblement

Les étapes d'ennoblement suivantes doivent utiliser uniquement les produits listés :

.3.3.1. Élimination de apprêts:

Détergent autorisé: détergent rentrant dans les catégories I et II de biodégradabilité (Annexe II).

.3.3.2. Blanchiment:

Le blanchiment peut être effectué avec du peroxyde d'hydrogène. Les agents utilisés lors du blanchiment devront être soumis à Québec Vrai pour acceptation des fiches techniques. Auxiliaires autorisés pouvant être utilisés lors du blanchiment: (Mg SO₄ . 7 H₂O), (Na₂SO₄ . 10 H₂O), MgSiO₃, CHOOH, NaOH, Na₂CO₃, [Na₂Si₃O₇. 2 H₂O].

.3.3.3. Mercerisage et lessivage:

Seule la soude caustique est autorisée et doit être recyclée. Le recyclage de l'eau de traitement est recommandé.

.3.3.4. Teinture:

Les matières colorantes doivent être d'origine végétale ou colorants minéraux listés ci-après: C.I. 77000 - 77019 (Al) ; C.I. 77220 – 77250 (Ca) ; C.I. 77265 – 77268 (C) ; C.I. 77485 – 77543 (Fe) ; C.I. 77711 - 77718 (Mg)

.3.3.4.1. Dans le cas de matières colorantes n'appartenant pas à cette liste, les produits doivent répondre aux critères exposés en **Annexe I et au label Oekotex.**

.3.3.4.2. Agents liants et texturants pour colorants autorisés : albumen, gommes dérivées de plantes, alginates, farine de guar, résines végétales, huiles végétales, dérivé de farine d'amande, gomme xanthane, tamarind, tragacanth, amidon et ses dérivés.

.3.4. Exigences sur le produit fini.

100% des composants doivent être naturels ou d'origine naturelle (fibres naturelles, matériau d'origine naturelle pour tous les accessoires) sauf dérogation pour nécessité technique par exemple : Fil à coudre, étiquettes, doublures, épauettes, Fermeture éclair, boutons pression ou autre. Le produit sera donc composé en plus des fibres définies au chapitre 5.1.b, d'accessoires d'origine naturelle (autres que des fibres : Caoutchouc, Noix de coco, corozo, bois, papier,

verre recyclé, noix, métal non galvanisé, cuir...) contenus à hauteur maximum de 20%.

- .3.4.1. Les matières synthétiques indispensables à la fonctionnalité du produit (cf 5.1.a) respectant les critères OEKOTEX (www.oekotex.com) et/ou de l'Annexe II.

4. EXIGENCES POUR LA FABRICATION, LE PRODUIT FINI ET L'EMBALLAGE.

4.1. Le stockage des ingrédients et des produits finis

Les emplacements de stockage des produits bio et non bio doivent être séparés et identifiés afin d'éviter tout risque de confusion et de mélange.

4.2. Gestion des déchets

- 4.2.1. Dans la mesure du possible, l'entreprise devra mettre en place la pratique du tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux en vue de leur recyclage. Les emballages non recyclables ou les déchets spéciaux devront être confiés à une entreprise spécialisée.

- 4.2.2. Gestion des rejets liquides ou gazeux

Toute entreprise doit élaborer et mettre en place un plan d'amélioration de la gestion de ses rejets liquides ou gazeux. L'objectif de ce plan d'amélioration est l'utilisation efficace et rationnelle de tous les rejets.

4.3. Gestion de l'énergie

Toute entreprise doit élaborer et mettre en place un plan d'amélioration de la gestion de l'énergie en vue de mettre en place des mesures d'économie de l'énergie. L'utilisation des énergies renouvelables et non polluantes doit être favorisée.

4.4. Qualité du produit fini

Concernant les caractéristiques du produit fini (solidité des couleurs à l'eau, au frottement, à la lumière...), les normes ISO 105 seront utilisées et les critères suivants doivent être respectés :

- 4.4.1. Solidité des couleurs à l'eau

La solidité doit être au moins de niveau 3. Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou non teints ni imprimés.

- 4.4.2. Solidité des couleurs au lavage

La solidité doit être au moins de niveau 3-4. Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou non teints, ni imprimés, ni aux tissus d'ameublement non amovibles, ni lavables.

- 4.4.3. Solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline)

La solidité doit être au moins de niveau 3- 4. Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou non teints ni imprimés, ni aux tissus d'ameublement.

4.4.4. Solidité des couleurs au frottement mouillé

La solidité doit être au moins de niveau 2-3. Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou non teints ni imprimés.

4.4.5. Solidité des couleurs au frottement à sec

La solidité doit être au moins de niveau 4. Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou non teints ni imprimés.

4.4.6. Solidité des couleurs à la lumière

La solidité doit être au moins de niveau 5 pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures. Un niveau 4 pour tous les autres produits. Le niveau 4 est admis lorsque les tissus d'ameublement sont à la fois de coloris clair et contiennent + de 20% de laine ou d'autres fibres **k?atiniques** ou + de 20 % de soie lin ou autres fibres **lib?iennes**. Ce critère ne s'applique pas aux textiles d'habillement et de rembourrages, à la toile de matelas, aux **al?es** ou aux sous-vêtements. Dans le cas où les critères ne sont pas respectés, le consommateur devra en être averti par une mention supplémentaire sur l'étiquetage. A titre d'exemple, si la solidité au lavage n'est pas respectée, une des mentions suivantes devra être apposée :

- Nettoyage à sec uniquement
- Laver à une température <40°C

4.5. Le conditionnement

Le conditionnement se fera dans le plus strict respect de l'environnement et donc sous des formes et des volumes recyclables et faiblement consommateurs d'énergie. Aussi, ne sont pas autorisés, les emballages contenant du PVC ou du polystyrène expansé. Les matériaux d'emballage utilisés doivent être minimisés.

5. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION

5.1. Les indications de conformité permettant l'identification du référentiel
Les produits définis dans le présent référentiel et répondant à ses normes bénéficient des indications de conformité obligatoires à FAIT DE TEXTILE BIOLOGIQUE.

5.1.1. Les références à Québec Vrai devront être jointe au produit par une notice (ou étiquette) sur laquelle figurera sa composition exhaustive avec une identification claire des matières premières issues de l'Agriculture Biologique par un astérisque.

5.1.2. Le pourcentage exact des fibres issues de l'Agriculture Biologique (sur le total des ingrédients) devra être inscrit avec la référence à l'organisme de contrôle.

- Fait de textile Biologique – Certifié par Québec Vrai
- XX % des fibres biologiques
- ou
- Fait de textile à base de fibres biologiques - Certifié par Québec Vrai
- XX % des fibres biologiques

La référence à Québec Vrai n'est autorisée qu'après l'attribution de l'attestation annuelle. Tous les documents, étiquettes ou emballages mentionnant Québec Vrai doivent lui être soumis pour approbation avant parution. Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom de Québec Vrai donnera lieu à des réparations avec dommages et intérêts.

5.2. Les conditions d'utilisation des indications liées au référentiel
Un produit satisfaisant au présent référentiel ne peut bénéficier des indications liées à ce référentiel que si l'unité de production et le produit ont été contrôlés par Québec Vrai ou si le produit ou ses différents composants sont déjà certifiés par un organisme reconnu par le CARTV. Les indications de conformité obligatoires sur l'étiquetage doivent par ailleurs, aussi figurer sur les emballages, les brochures et autres supports de communication, lorsqu'il est fait référence au contrôle.

5.3. . Les mentions interdites sur l'étiquetage
L'étiquetage des produits satisfaisant au présent référentiel doit respecter la réglementation. L'entreprise est soumise aux autres règles qui interviennent dans sont secteur d'activité au Québec.

6. PROCESSUS DE CONTRÔLE.

Les conditions de certification :

Pour qu'un produit soit certifié, il faut que l'entreprise:

- Complète et signe un formulaire d'adhésion
- Complète et signe une déclaration du requérant
- Fournisse un dossier complet pour l'étude des méthodes de production : attestation de conformité des produits utilisés et description complète des méthodes, documents techniques fiche et procédures
- Paie les frais annuels exigés (définis par les membres lors de l'assemblée générale annuelle).
- Accueille un inspecteur pour un audit tous les 2 ans du site de production et du bureau administratif.
- Corrections des non-conformités soulevées
- le contrôle se déroule selon un plan type de contrôle qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que l'organisme de contrôle
- s'engage à tenir une comptabilité permettant de retracer l'origine, la nature et les quantités de tous les ingrédients ainsi que l'utilisation de ceux-ci et les éléments de la traçabilité interne.
- Compléter le formulaire de renouvellement annuel

L'intervention de Québec Vrai pour vérifier la conformité des produits à certifier s'opère sur deux niveaux :

- lors de l'engagement de l'opérateur la première année, par une visite d'audit.
- les années suivantes et durant toute la durée de l'adhésion de l'entreprise à la certification, par une procédure de surveillance qui comprend une ou plusieurs visite(s) approfondie(s) ou inopinée (s).

Québec Vrai s'engage à informer les opérateurs des modifications apportées au référentiel et aux procédures. Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

ANNEXE 1: LES AUXILIAIRES DE FABRICATION DOIVENT RENTRER DANS LES CATÉGORIES I, II OU III DÉFINIES CI-DESSOUS

Note à l'utilisateur

Aucune preuve d'efficacité n'a été exigée comme préalable à l'acceptation des substances. Québec Vrai se dégage de toute responsabilité en rapport avec l'utilisation des substances de cette liste.

Produits non autorisés quelque soit l'étape du processus: Ammoniums quaternaires (sauf nécessité pour les teintures), Phénols, Agents complexants tels que EDTA, DTPA, APEO, LAS, **α-MES**, Solvants halogènes.
Composés présentant les risques suivants : Cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, sensibilisant ou teneur en métaux des matières colorantes.

Niveaux d'impureté des colorants (en ppm) Ag<100, Ba<100, Co<500, Se<20, Fe<2500, As<50, Cd<20, Cr<100, Cu<250, Hg<4, Ni<200, Pb<100, Sb<50, Sn<250, Zn<1500, Mn<1000.

Niveaux d'impureté des pigments (en ppm) As<50, Cd<50, Cr<100, Hg<25, Pb<100, Sb<250, Zn<1000, Ba<100, Se<100.

ANNEXE 2 : BIODÉGRADABILITÉ ET TOXICITÉ AQUATIQUE

La qualité de l'eau rejetée suite aux opérations de transformation réalisées au Québec doivent être en respect des normes environnementales en vigueur.

ANNEXE 3 : PROCÉDÉS DE TRANSFORMATION

Procédés physiques autorisés

Procédés	Statut	Origine et annotation d'usage
Absorption / Adsorption (sur support inerte et conforme au référentiel)	P	
Décoloration, désodorisation	P	
Broyage	P	
Centrifugation	P	
Décantation	P	
Dessiccation - séchage	P	
Déterpénération	P	

Distillation	P	
Extraction	P	solvants autorisés : eau, CO2, solvants d'origine végétale
Filtration	P	sur support inerte et conforme au référentiel
Lyophilisation	P	
Mélange	P	
Pression / Expression mécanique	P	
Stérilisation par chauffage	P	
Tamassage	P	

Procédés chimiques autorisés

Procédés	Statut	Origine et annotation d'usage
Alkylation	P	
Condensation / addition	P	
Estérification / Transestérification / Interestérification	P	
Ethérification	P	
Fermentation	P	naturelle et biotechnologique
Formation d'amide	P	
Hydratation	P	
Hydrogénation	P	
Hydrolyse	P	
Neutralisation	P	
Oxydation/réduction	P	
Sulfatation	P	procédés de fabrication de solubilisants
Torréfaction	P	traitement UV et micro ondes

Procédés interdits (*liste non exhaustive*)

Procédés	Statut	Origine et annotation d'usage
Décoloration / Désodorisation sur support d'origine animale	I	
Déterpénation	I	autre qu'à la vapeur d'eau
Ethoxylation / Propoxylation	I	
Irradiation	I	rayonnement ionisant
Modifications génétiques	I	

Sulfonation	I	
Traitement à l'oxyde d'éthylène	I	
Extaction par solvant de synthèse	I	hexane, benzène, toluène, acétone, etc...
Chimie du chlore	I	

ANNEXE 4: PROCESSUS DE CONTRÔLE

1 - Adhésion

Vous prenez connaissance du référentiel et compléter un formulaire de demande d'adhésion disponible via notre site Internet: www.quebecvrai.org, que vous retournez à Québec Vrai pour une étude préliminaire. Vérification que dans votre situation le contrôle et la certification au regard du cahier des charges est possible, si tel n'ait pas le cas, Québec Vrai vous en informera par écrit. Si le processus peut débuté, vous recevrai sous peu la facturation couvrant les frais annuels de certification et la visite d'audit et la déclaration du requérant (contrat) à signer et à retourner.

2 - Déclaration du requérant

Un contrat entre Québec Vrai et votre entreprise doit être signé.

En signant le contrat, vous vous engagez notamment à:

- avoir pris connaissance du référentiel et du processus de contrôle,
- accepter les visites d'audit nécessaires (annoncées ou non) sur l'ensemble des lieux concernés par les produits à certifier,
- accepter l'accès du contrôleur à la comptabilité, aux éléments de preuve et enregistrements y afférant,
- prendre à votre charge, tout contrôle supplémentaire demandé par QUÉBEC VRAI pour la vérification de la conformité des produits,
- Au cours de l'année, vous devrez signaler par écrit à QUÉBEC VRAI toute modification à votre production tel que: nouveau produit à contrôler, modification aux produit déjà certifié ou toute autre modification d'organisation ou de l'outil de production susceptible de remettre en cause la conformité.

3 – CONTRÔLE/AUDIT D' EVALUATION

À la réception du contrat signé et du paiement, Québec Vrai mandate un inspecteur indépendant qui prend rendez-vous pour une première visite de contrôle. L'inspecteur complète un rapport qui se termine par un rapport d'entretien de clôture que vous devez co-signer.

4 - TRAITEMENT DU DOSSIER DE CONTRÔLE

Le rapport d'audit est transmis pour étude au comité de certification indépendant. Les rapports de visite d'inspection et de certification vous sont transmis par la poste au terme de l'étude. Des délais sont accordés pour répondre et corriger les non-conformités soulevées. Ces dates doivent être respectés sans quoi des frais de retard seront chargés et à la limite, la certification pourrait être compromise. Puis lorsque tout est complet, il y a émission de l'attestation de conformité valide pour un an.

5- RÈGLES RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS ET DÉCISIONS APPLICABLES

Toute non-conformité majeure entraîne le retrait, la suspension ou le refus de la certification si le requérant ne se conforme pas aux exigences dans les délais imposés.

Dans le cas spécifique où le Cahier de charges prévoit des exceptions et des dérogations aux normes, la dérogation sera considérée comme une non-conformité mineure.

L'accumulation de non-conformités mineures et l'aspect récurrent, pendant 4 années, des mêmes conditions qui ne sont pas résolues ou améliorées peuvent entraîner le retrait de la certification par le comité de certification. Un nombre de huit non-conformités entraîne des mesures de suspension, de retrait ou de refus de certification.

6- DEMANDE DE RÉVISION

Chaque requérant bénéficie d'un droit de demande de révision. Ce droit donne la possibilité au requérant de faire revoir une décision prise par QUÉBEC VRAI. La demande doit être faite dans les 30 jours suivant la réception des rapports officiels d'inspection et de certification. Elle doit être faite par écrit à la direction de QUÉBEC VRAI avec justifications à l'appui. La révision sera effectuée par le même comité ayant statué sur le dossier initialement.

7-DEMANDE D'APPEL

Après avoir effectué une demande de révision, le requérant peut faire une demande d'appel s'il n'est toujours pas entièrement satisfait. Cette demande doit être déposée par écrit et acheminée à la direction de QUÉBEC VRAI dans les 30 jours suivant la réception du rapport de demande de révision. L'entreprise doit expliquer les fondements de sa demande et fournir tous les éléments explicatifs nécessaires. Les coûts occasionnés sont inscrits au tableau des frais supplémentaires. Le comité qui étudiera la demande d'appel sera formé de deux agents du comité de certification qui n'ont pas fait le premier traitement du dossier. La décision du comité devra être rendue dans les 30 jours suivant la demande. Cette décision sera finale et irrévocable.